

*Soleil  
S. Rouveny  
20108*

**Direction départementale  
des Territoires et de la  
89 avenue des Cordeliers  
17018 La Rochelle Cedex**

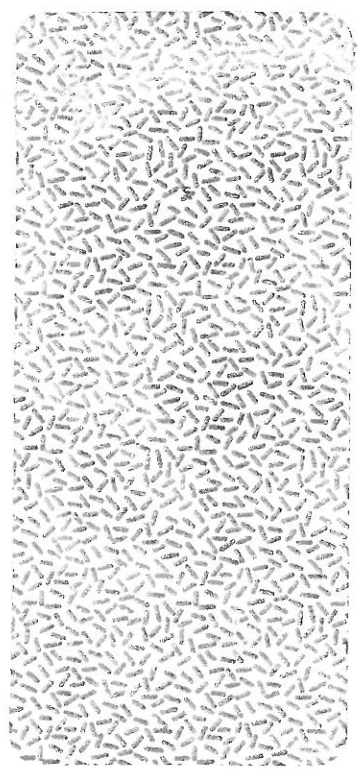


**RECOMMANDÉ**  
**AVEC AVIS DE RÉCEPTION**  
n° de l'envoi: **1A 062 969 4516 2**



PERIGNY LA ROCHE  
CHARENTE MAR  
19 09 11  
497 L1 0M2366  
9F8A 179650

€ R.F.  
**004,36**  
LA POSTE  
MD 639130





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

La Rochelle, le 15 septembre 2011

Service Agriculture Durable et Soutien  
aux Territoires

GFA LA LEVEE  
la levée

Référence : CM/BB  
Vos réf. :

17450 ST LAURENT DE LA PREE

Affaire suivie par : Brigitte Boisseau  
brigitte.boisseau@charente-maritime.gouv.fr  
Tél. 05 16 49 62 08 - Fax : 05 16 49 64 00

N°PACAGE : 017160200

Objet : ICHN 2011 - Lettre contradictoire de fin d'instruction

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 09/05/2011 une demande d'Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels pour la campagne 2011.

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement de communes ou partie de communes en zones défavorisées depuis l'année 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

L'instruction et les contrôles effectués font apparaître que votre demande n'est pas recevable pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le taux de chargement de votre exploitation, soit 0,33 Ugb/hectare, est inférieur au seuil minimum autorisé fixé à 0,35 Ugb/hectare par la réglementation en vigueur (pour le calcul du chargement de votre exploitation, les UGB retenues et surfaces éligibles aux ICHN sont 35,39 Ugb pour 107,14 hectares de Surface Fourragère ICHN)

Je vous indique que ce courrier constitue la lettre contradictoire de fin d'instruction de votre dossier. **Je vous remercie de me signaler sous 10 jours à compter de sa réception toute erreur ou inexactitude que vous y constateriez. Passé ce délai, la présente lettre vaudra décision préfectorale.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Agriculture Durable  
et du Soutien aux Territoires,

  
Christophe MANSON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ; - par recours contentieux devant le tribunal administratif.